

PAR COURRIEL

Montréal, le 10 septembre 2026

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 2 septembre 2026

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 2 septembre dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants :

- les engagements volontaires conclus par l'Office de la protection du consommateur avec des commerçants depuis le 1^{er} janvier 2009, incluant ceux actuellement publiés sur le site Web de l'Office de la protection du consommateur, dans le profil des commerçants, le cas échéant; à savoir :
 - le texte intégral de chaque engagement volontaire, ainsi que ses annexes;
 - toute modification, prolongation, reconduction ou version révisée de chaque engagement volontaire.

En réponse à votre demande, nous vous transmettons les engagements volontaires que nous détenons en lien avec votre requête.

Cependant, les renseignements personnels qui se trouvaient dans les documents remis ont été caviardés puisqu'ils auraient permis d'identifier une personne physique, ce qui est contraire à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Les articles 53, 54 et 59 édictent d'ailleurs ce qui suit :

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. (...)

En outre, les renseignements financiers contenus dans certains des documents fournis ont été caviardés, puisqu'ils ne peuvent vous être communiqués en vertu des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Ces articles indiquent ce qui suit :

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

Enfin, nous vous informons que nous détenons deux engagements volontaires pour lesquels nous ne disposons pas du consentement des personnes concernées à vous les communiquer. Conséquemment, nous ne pouvons pas vous transmettre copies de ces documents, car ils permettraient, en substance, d'identifier des personnes physiques. Les articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* décrits ci-dessus motivent notre décision.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Elyse Pepin-Laporte
Responsable de l'accès à l'information

p. j.